

394

UNDERSTANDING ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

MALTA AND QUÉBEC

The Government of Malta,

and

The Gouvernement du Québec,

Resolved to guarantee to their respective nationals the advantages of the co-ordination of the social security legislations of Malta and Québec,

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

In the Understanding, unless a different meaning is indicated by the context, the following expressions shall mean:

- (a) "competent authority": the minister of Québec or the minister of Malta responsible for the application of the legislation referred to in Article 2;
- (b) "competent institution": the department or agency of Québec or the department or agency of Malta responsible for the administration of the legislation referred to in Article 2;

(c) "period of insurance": as regards Québec, any year for which contributions have been paid or for which a disability pension has been paid under the Act respecting the Québec Pension Plan or any other year considered as equivalent; and, as regards Malta, a period of contributions whether paid or credited used to acquire the right to a benefit under the legislation of Malta;

(d) "benefit": a pension, an annuity, an allowance, a lump-sum grant or any other benefit in cash provided under the legislation of each Party, including any extension, supplement or increase thereto;

(e) "national": a person of Canadian nationality residing in Québec or a person of Maltese nationality;

(f) "continental shelf": as regards Malta, every area beyond the territorial seas that, in accordance with international law and the laws of Malta, is an area in respect of which Malta may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources,

and any term not defined in the Understanding shall be understood as having the meaning given to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Material Scope

1. The Understanding shall apply:
 - (a) to the legislation of Québec concerning the Québec Pension Plan;
 - (b) to the legislation of Malta concerning the Social Security Act, 1987, and regulations made thereunder, as they provide for, apply to or affect:
 - (i) pensions in respect of retirement,
 - (ii) age pension,
 - (iii) pensions in respect of invalidity,
 - (iv) pensions to widows,
 - (v) orphan's allowance,
and
 - (vi) the payment of contributions.
2. The Understanding shall apply equally to any legislative or regulatory act which modifies, adds to, or replaces the legislation referred to in paragraph 1.
3. The Understanding shall apply also to a legislative or regulatory act of one Party which extends the existing systems to new categories of beneficiaries; however, this Party may, within six (6) months of the date of the official publication of that act, notify the other Party that the Understanding shall not apply.

4. The Understanding shall not apply to a legislative or regulatory act which covers a new branch of social security, unless the Understanding is modified to that effect.

ARTICLE 3

Personal Scope

Unless otherwise provided, the Understanding shall apply:

- (a) to nationals of each Party;
- (b) to other persons

who are or have been subject to the legislation of a Party or who have acquired rights by virtue of that legislation.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Unless otherwise provided in the Understanding, persons designated in Article 3 shall, in the application of the legislation of a Party, receive equal treatment with the nationals of that Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in the Understanding, any benefit payable under the legislation of one Party, as well as benefits payable under the Understanding, may not suffer any reduction, modification, suspension, suppression or confiscation solely as a result of the beneficiary residing or sojourning in the territory of the other Party, and such benefit shall be payable in the territory of the other Party.
2. Any benefit which, under the Understanding, is payable by one Party in the territory of the other Party, shall also be payable outside the territory of either Party under the same conditions that the first Party applies to its nationals under its internal legislation.

PART II

PROVISIONS ON THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rule

Unless otherwise provided in the Understanding and subject to Articles 7, 8, 9, 10 and 11, persons shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory they are working.

ARTICLE 7

Self-employed Persons

Persons residing in the territory of one Party and working for their own account in the territory of the other Party or in the territory of both Parties shall, with respect to such work, be subject only to the legislation of their place of residence.

ARTICLE 8

Detachment

1. Persons subject to the legislation of one Party and temporarily detached by their employers, for a period not exceeding thirty-six months, to the territory of the other Party shall, with respect to such employment, be subject only to the legislation of the first Party during the term of their detachment.
2. However, if the time required to complete the work comes to exceed thirty-six months, the legislation of the first Party may continue to apply provided that the competent institutions of both Parties give their approval.
3. Paragraph 1 shall apply to persons who are sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

ARTICLE 9

Travelling Personnel Employed in International Transport

1. Persons working in the territory of both Parties as travelling personnel for an international carrier which, on behalf of others or on its own account, transports passengers or goods, by air or by sea, and which has its registered office in the territory of one Party, shall be subject to the legislation of this Party.
2. However, if those persons are employed by a branch or permanent agency which the undertaking has in the territory of one Party other than the Party in whose territory it has its registered office, they shall be subject to the legislation of the Party in whose territory the branch or permanent agency is located.
3. Notwithstanding the preceding two paragraphs, if the persons are employed wholly or mainly in the territory of the Party where they are resident, they shall be subject to the legislation of that Party, even if the undertaking which employs them has neither its registered office nor a branch or permanent agency in that territory.
4. Persons who, but for this Understanding, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as members of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Québec if they ordinarily reside in Québec and only to the legislation of Malta in any other case.

ARTICLE 10

Persons in Government Service

1. Persons in Government Service for one of the Parties and assigned to a post in the territory of the other Party shall be subject only to the legislation of the first Party for all matters relative to that post.
2. Persons residing in the territory of one Party and being in that territory in Government Service for the other Party shall, with respect to that service, be subject only to the legislation which applies in that territory. However, if those persons are nationals of the Party by which they are employed, they may, within six months from the beginning of their employment or from the coming into force of the Understanding, choose to be subject only to the legislation of that Party.
3. In the application of this Article, Canadian citizens who do not reside in Québec but who are or have been subject to the legislation of Québec are deemed to be nationals of Québec.

4. No provision of the Understanding may be interpreted as being contrary to the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or to the provisions of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963, relative to the legislation referred to in Article 2.

ARTICLE 11

Derogation from the Provisions on Coverage

The competent authorities of both Parties may by common agreement derogate from the provisions of Articles 6, 7, 8, 9 and 10 with respect to any persons or categories of persons.

PART III

PROVISIONS ON BENEFITS

ARTICLE 12

Principle of Totalization

When persons have completed periods of insurance under the legislation of both Parties and are not eligible for benefits by virtue of the periods of insurance completed solely under the legislation of one Party, the competent institution of that Party shall totalize, to the extent necessary for the entitlement to benefits under the legislation which it applies, the periods of insurance completed under the legislation of each of the Parties, provided that they do not overlap.

ARTICLE 13

Benefits under the Legislation of Québec

1. If persons who have been subject to the legislation of both Parties meet the requirements for entitlement to benefits, for themselves or for their dependants, survivors or other rightful claimants, under the legislation of Québec without having recourse to the totalization mentioned in Article 12, the competent institution of Québec shall determine the amount of benefits in accordance with the provisions of the legislation which it applies.

2. If the persons referred to in paragraph 1 do not fulfill the requirements for giving entitlement to benefits without totalization, the competent institution of Québec shall proceed as follows:

(a) it shall recognize a year of contribution when the competent institution of Malta certifies that a period of insurance of at least thirteen (13) weekly contributions has been credited in a calendar year under the legislation of Malta, provided that the year is included in the contributory period as defined in the legislation of Québec;

(b) years recognized under sub-paragraph (a) shall be totalized with periods of insurance completed under the legislation of Québec, in accordance with Article 12.

3. When the totalization prescribed in paragraph 2 entitles persons to benefits, the competent institution of Québec shall determine the amount payable as follows:

(a) that part of the benefit which is related to earnings is calculated according to the provisions of the legislation of Québec;

(b) the flat rate portion of the benefit is adjusted proportionately to the periods for which contributions were paid under the legislation of Québec relative to the contributory period as defined in that legislation.

ARTICLE 14

Benefits under the Legislation of Malta

1. If persons who have been subject to the legislation of both Parties meet the requirements for entitlement to benefits, for themselves or for their dependants, survivors or other rightful claimants, under the legislation of Malta without having recourse to the totalization mentioned in Article 12, the competent institution of Malta shall determine the amount of benefits in accordance with the provisions of the legislation which it applies.

2. If the persons referred to in paragraph 1 do not fulfill the requirements for giving entitlement to benefits without totalization:

(a) For purposes of determining entitlement to a benefit under the legislation of Malta, other than a pension in respect of invalidity, the competent institution of Malta shall proceed as follows:

(i) a calendar year commencing on or after January 1, 1966, which is a period of insurance under the Québec Pension Plan shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta;

(ii) a calendar week after the 7th May, 1956, which is a period of residence under the Old Age Security Act which applies in the territory of Québec and which is not part of a period of insurance under the Québec Pension Plan shall be considered as a week of contributions under the legislation of Malta.

(b) For purposes of determining entitlement to a pension in respect of invalidity under the legislation of Malta, a calendar year which is a period of insurance under the Québec Pension Plan shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Malta, and any period of residence under the Old Age Security Act which applies in the territory of Québec shall not be taken into account.

(c) Weeks recognized under sub-paragraph (a) and (b) shall be totalized with periods of insurance completed under the legislation of Malta, in accordance with Article 12.

(d) No totalization of periods of insurance shall be made unless:

(i) in the case of a Two-Thirds Pension (Retirement), the person concerned has paid at least 156 weeks of contributions under the legislation of Malta after 22nd January, 1979;

(ii) in the case of a Survivor's Pension (Widowhood), the husband of the widow concerned would have paid at least 156 weeks of contributions under the legislation of Malta after 22nd January, 1979;

(iii) in the case of any other pension, the person concerned or the husband (as is the case with a pension in respect of widowhood) has paid at least 52 weeks of contributions after 7th May, 1956; and

(iv) in the case of a benefit payable under the legislation of Québec, the person concerned has completed periods of insurance under that legislation which total at least one year.

3. When the totalization prescribed in paragraph 2 entitles persons to benefits, subject to the provisions of paragraphs 4 and 5 of this Article, the competent institution of Malta shall determine the amount of the pension payable as follows:

(A) a Two-Thirds Pension (Retirement) and a Survivors' Pension (Widowhood) shall be determined in conformity with the provisions of the Social Security Act, 1987, exclusively on the basis of:

(a) the contributions paid or credited in Malta, and

(b) the pensionable income as defined in that Act; so however that such pensionable income shall be calculated solely on the basic wage/salary or net income, as the case may be under that Act, which:

(i) had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity, as the case may be, or

(ii) if during the last 10 calendar years immediately preceding his or her retirement or invalidity he or she was a resident of Québec or of a third State with which both Parties have a reciprocal instrument on social security or was residing in Malta but exempt from the payment of contributions under the legislation of Malta, had been earned or received in Malta during the last 10 calendar years immediately preceding his or her last day of employment/self-employment in Malta; and

(B) any other pension, excluding an Age Pension, shall be determined in conformity with the Social Security Act, 1987, exclusively on the basis of the contributions paid or credited in Malta.

4. In the application of paragraph 3, the competent institution of Malta shall first compute the amount of the theoretical benefit which would be payable if the periods of insurance under the legislation of Québec and Malta, totalized as provided in paragraph 2 and, where required, taking into account periods in a third State through the application of Article 15, had been periods of insurance under the legislation of Malta alone. The theoretical benefit so computed shall be pro-rated by the fraction that the total reckonable contributions paid or credited under the legislation of Malta bear to the number of contributions totalized under the provisions of Part III.

5. In the case of an Age Pension as is payable under the Social Security Act, 1987, a national of Québec who is normally residing in Malta shall have the same rights and obligations as a national of Malta who is normally residing in Malta.

6. A benefit payable under the Old Age Security Act which applies in the territory of Québec and/or the Québec Pension Plan shall not be considered as income for the purposes of disqualifying a person from receiving a pension as is referred to under (A) of paragraph 3.

ARTICLE 15

Common Provisions

If persons are not entitled to benefits after the totalization prescribed in Article 13 or in Article 14, the periods of insurance completed under the legislation of a third party bound to each Party by a legal instrument on social security containing provisions on the totalization of periods of insurance shall be taken into account for the determination of entitlement to benefits in accordance with the terms and conditions prescribed in this Part.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 16

Administrative Arrangement

1. The terms and conditions for the application of the Understanding shall be set out in an Administrative Arrangement to be agreed to by both Parties.

2. The liaison agency of each Party shall be designated in the Administrative Arrangement.

ARTICLE 17

Claim for Benefits

1. To be entitled to a benefit under the Understanding, a person shall file a claim in accordance with the terms and conditions provided for in the Administrative Arrangement.
2. A claim for a benefit filed under the legislation of one Party after the date of the coming into force of the Understanding shall be deemed to be a claim for an equivalent benefit under the legislation of the other Party, if the person:
 - (a) indicates the wish that the claim be considered as a claim under the legislation of the other Party; or
 - (b) indicates, at the time of the claim, that periods of insurance have been completed under the legislation of the other Party.

The date of receipt of such a claim shall be deemed to be the date on which that claim was received under the legislation of the first Party.
3. The presumption set out in the preceding paragraph shall not impede a person from requesting that a claim for benefits under the legislation of the other Party be deferred.

ARTICLE 18

Payment of Benefits

1. All cash benefits shall be payable directly to the beneficiary without any deduction for administrative costs, or for any other costs incurred in paying the benefits.
2. Benefits under this Understanding shall be paid by the competent institution of Québec and of Malta in a currency freely convertible in the place of residence of the beneficiary.
3. In the application of paragraph 2, the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

ARTICLE 19

Prescribed Time of Presentation

1. A request, a declaration or an appeal which, under the legislation of one Party, should have been presented within a prescribed time to the authority or institution of that Party shall be accepted if presented within the same time to the corresponding authority or institution of the other Party. In such a case, the authority or institution of the second Party shall forward, without delay, the request, declaration or appeal to the authority or institution of the first Party.
2. The date on which the request, declaration or appeal is presented to the authority or institution of one Party shall be considered as the date of presentation to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 20

Medical Reports

1. At the request of the competent institution of one Party, the competent institution of the other Party shall make the necessary arrangements for providing medical reports required for persons residing or sojourning in the territory of the latter Party.
2. The medical reports referred to in paragraph 1 shall not be considered invalid solely because they have been prepared in the territory of the other Party.

ARTICLE 21

Exemption of Fees and Authentication

1. Any reduction or exemption of fees provided for in the legislation of one Party with respect to the issuing of a certificate or document required in accordance with that legislation shall be extended to the certificates and documents required in accordance with the legislation of the other Party.
2. Any document required for the application of the Understanding shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities or from any other similar formalities.

ARTICLE 22

Protection of Personal Information

1. In this Article, the word "information" shall mean any indication from which the identity of an individual or legal entity can be easily established.
2. Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information communicated by an institution of one Party to an institution of the other Party shall be confidential and shall be used exclusively for the application of the Understanding.
3. Access to a file containing information shall be subject to the legislation of the Party on whose territory the file is located.

ARTICLE 23

Mutual Assistance

The competent authorities and institutions shall:

- (a) communicate to each other any information required for the application of the Understanding;
- (b) assist each other free of charge in any matter concerning the application of the Understanding;
- (c) forward to each other any information on measures adopted for the application of the Understanding or on modifications to their legislation to the extent that such modifications affect the application of the Understanding;
- (d) notify each other of the difficulties encountered in the interpretation or in the application of the Understanding.

ARTICLE 24

Reimbursement between Institutions

1. The competent institution of one Party shall reimburse to the competent institution of the other Party the costs related to each medical report produced in accordance with Article 20. However, the transmission of medical or other information already in the possession of the competent institutions shall constitute an integral part of administrative assistance and shall be performed without charge.
2. The Administrative Arrangement shall provide for the terms and conditions of the reimbursement of costs referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 25

Communication

1. The competent authorities and institutions and the liaison agencies of both Parties may communicate with each other in their official language.
2. A decision of a tribunal or of an institution may be communicated directly to a person residing in the territory of the other Party.

ARTICLE 26

Settlement of Disputes

1. Any dispute between the two contracting Parties concerning the interpretation or the application of the Understanding shall, as far as possible, be settled by the competent authorities.
2. If a dispute cannot be settled as prescribed in paragraph 1, it shall be referred, at the request of one Party, to a joint commission.
3. The joint commission shall be formed on an ad hoc basis.
4. The joint commission shall study the dispute and try to conciliate the Parties by submitting recommendations likely to settle the dispute.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 27

Transitional Provisions

1. The Understanding shall not confer any right to the payment of benefits for a period before the date of its coming into force.
2. Subject to the provisions of paragraph 1:
 - (a) a period of insurance completed prior to the date of the coming into force of the Understanding shall be taken into consideration for the purposes of determining entitlement to a benefit under the Understanding;
 - (b) a benefit, other than a death benefit, is due under the Understanding even if it is related to an event prior to the date of its coming into force;
 - (c) in the case of a benefit payable by virtue of the application of Article 12 and when the claim for such benefit is made within two years from the date of the coming into force of the Understanding, rights created by virtue of the Understanding shall be acquired from that date or from the date of the retirement, the death or the medical invalidity as confirmed by a medical practitioner creating the right to benefit, whichever is latter, notwithstanding the provisions of the legislation of both Parties relative to the forfeiture of rights;
 - (d) a benefit which, on account of nationality or residence, has been refused, reduced or suspended shall, at the request of the person concerned, be granted or re-established from the date of the coming into force of the Understanding;
 - (e) a benefit granted before the date of the coming into force of the Understanding shall be revised, at the request of the person concerned. It may also be revised ex officio. If the revision leads to a benefit lower than that which was paid before the coming into force of the Understanding, the amount of benefit previously paid shall be maintained;
 - (f) if a claim referred to in sub-paragraphs (d) and (e) is filed within one year of the date of the coming into force of the Understanding, rights created by virtue of the Understanding shall be acquired from that date, notwithstanding the provisions of the legislation of both Parties relative to the forfeiture of rights;
 - (g) if a claim referred to in sub-paragraphs (d) and (e) is filed after the limit of one year after the coming into force of the Understanding, rights which are not forfeited shall be acquired from the date of the claim, unless there are more favorable provisions in the applicable legislation.

3. For the application of Article 8, a person already detached at the date of the coming into force of the Understanding shall be deemed to have become detached on that date.

ARTICLE 28

Coming into Force and Duration

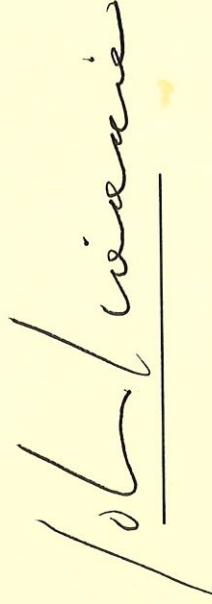
1. Each contracting Party shall notify the other when the internal procedures required for the coming into force of the Understanding have been completed.
2. The Understanding shall be entered into for an indefinite duration beginning with the date of its coming into force, which shall be set by an exchange of letters between the contracting Parties. It may be denounced by one of the Parties by notifying the other Party. The Understanding shall expire on the 31st day of December which follows the date of notification by at least twelve months.
3. If the Understanding is terminated after denunciation, all rights acquired by a person under the provisions of the Understanding shall remain in effect, and negotiations shall be undertaken in order to settle any rights in the process of being acquired under the Understanding.

Done at Montréal on April 5, 1991, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of Malta



For the Gouvernement
du Québec



ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

TO THE UNDERSTANDING ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

MALTA AND QUÉBEC

The Government of Malta,

and

The Gouvernement du Québec,

Considering Article 16 of the Understanding on Social Security between the Government of Malta and the Gouvernement du Québec,

Desirous to give application to this Understanding,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

In this Administrative Arrangement,

- (a) the term "Understanding" shall mean the Understanding on Social Security between the Gouvernement du Québec and the Government of Malta, signed on April 5, 1991;
- (b) all other terms shall have the meaning given to them in Article 1 of the Understanding.

ARTICLE 2

Liaison Agencies

In accordance with the provisions of paragraph 2 of Article 16 of the Understanding, the liaison agencies designated by each of the Parties shall be:

- (a) as regards Québec, the Direction de l'administration des ententes de sécurité sociale of the Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration or any other agency that the competent authority of Québec may subsequently designate;
- (b) as regards Malta, the Department of Social Security or any other agency that the competent authority of Malta may subsequently designate.

ARTICLE 3

Certificate of Coverage

1. For the application of Articles 7 to 11 of the Understanding, when a person remains subject to the legislation of one Party while working in the territory of the other Party, a certificate of coverage shall be issued

- (a) by the liaison agency of Québec, when the person remains subject to the legislation of Québec;
- (b) by the liaison agency of Malta, when the person remains subject to the legislation of Malta.

2. The liaison agency issuing the certificate of coverage shall send a copy of that certificate to the other liaison agency mentioned in paragraph 1, to the person concerned and, if applicable, to the employer of that person.

ARTICLE 4

Retirement, Disability and Survivors' Benefits

1. A claim for a benefit by virtue of the Understanding may be presented to the liaison agency of either Party, or to the competent institution of the Party whose legislation applies.

2. When a claim for benefit mentioned in paragraph 1 is presented to a liaison agency, that agency shall send that claim to the competent institution of the Party whose legislation is applicable, along with the required supporting documents.
3. When the claim for a benefit referred to in paragraph 2 of Article 17 of the Understanding is presented to the competent institution of one Party, that institution shall send that claim to the liaison agency of the same Party. The liaison agency shall send that claim to the competent institution of the other Party, along with the required supporting documents.
4. Any information concerning the civil status indicated on a claim shall be certified by the liaison agency transmitting the claim, which shall then be exempt from transmission of the supporting documents.
5. Any original document or a copy thereof shall be kept by the liaison agency to which it was initially submitted and a copy shall, upon request, be provided to the competent institution of the other Party.
6. A liaison form shall accompany the claim and the supporting documents referred to in this Article.
7. If so requested by the competent institution or by the liaison agency of one Party, the liaison agency or the competent institution of the other Party shall indicate, on the liaison form, the periods of insurance recognized under the legislation which it applies.
8. As soon as decisions have been taken pursuant to the legislation which it applies, a competent institution shall notify the claimants and inform them about the ways of recourse and time limits for such recourse prescribed by that legislation; the competent institution shall also inform, by means of the liaison form, the liaison agency of the other Party about the decisions.

ARTICLE 5

Reimbursement between Institutions

For the application of Article 24 of the Understanding, at the end of each calendar year, when the competent institution of a Party has provided benefits or has produced experts' reports, on behalf or at the expense of the competent institution of the other Party, the liaison agency of the first Party shall send to the liaison agency of the other Party a statement listing the benefits granted or the fees pertaining to the experts' reports produced during the year under consideration, indicating the amount owed. That statement shall be accompanied by supporting documents.

ARTICLE 6

Forms

Any forms or other documents necessary to implement the procedures prescribed by the Administrative Arrangement shall be determined by common agreement by the competent institutions and the agencies responsible for the application of the Understanding for each of the Parties.

ARTICLE 7

Statistics

The liaison agencies of both Parties shall exchange, in the form agreed upon, statistical data concerning the payments made to beneficiaries during each calendar year under the Understanding. Such data shall include the number of beneficiaries and the total amount of benefits, by benefit category.

ARTICLE 8

Coming into Force and Denunciation

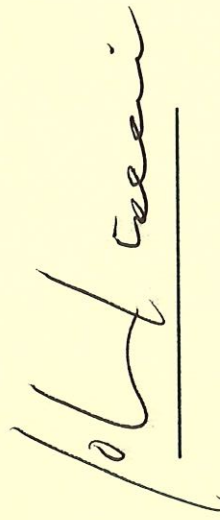
The Administrative Arrangement shall come into force on the same date as the Understanding. The denunciation of the Understanding carries the denunciation of the Administrative Arrangement.

Done at Montréal on April 5, 1991, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of Malta



For the Gouvernement
du Québec



ENTENTE

EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

MALTE ET LE QUÉBEC

Le Gouvernement de Malte

et

Le Gouvernement du Québec,

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs les bénéfices de la coordination des législations de sécurité sociale de Malte et du Québec,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er

Définitions

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

- a) "autorité compétente": le ministre du Québec ou le ministre de Malte chargé de l'application de la législation visée dans l'article 2;

b) "institution compétente": le ministère ou l'organisme du Québec ou le ministère ou l'organisme de Malte chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2;

c) "période d'assurance": en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et, en ce qui concerne Malte, une période de cotisations, payées ou créditées, visant l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de Malte;

d) "prestation": une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;

e) "ressortissant": une personne de citoyenneté canadienne qui réside au Québec ou une personne de nationalité maltaise;

f) "plateau continental": en ce qui concerne Malte, toute superficie au-delà des eaux territoriales qui, en vertu du droit international et des lois maltaises, constitue un territoire à l'égard duquel Malte peut exercer des droits touchant le sol marin, son sous-sol et leurs ressources naturelles,

et tout terme non défini dans cette Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. L'Entente s'applique:

- (a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes;
- (b) à la législation de Malte relative à la Loi sur la sécurité sociale de 1987 et aux règlements en découlant, dans la mesure où ils se réfèrent, s'appliquent ou se rapportent:
 - i) aux pensions concernant la retraite,
 - ii) à la pension de vieillesse,
 - iii) aux pensions concernant l'invalidité,
 - iv) aux pensions de veuves,
 - v) aux allocations d'orphelin,
et
 - vi) au paiement des cotisations.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée dans le paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires; toutefois, cette Partie a un délai de six (6) mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins qu'elle ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:

- (a) à tout ressortissant de chaque Partie;
- (b) à toute autre personne

qui est ou a été soumis à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de cette législation.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

Exportation des prestations

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation payable en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle payable en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7

Personne travaillant à son compte

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8

Personne détachée

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas trente-six mois, sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.
2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de trente-six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à une personne envoyée sur une installation située sur le plateau continental d'une Partie pour travailler à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, comme si cette installation était située sur le territoire de cette Partie.

ARTICLE 9

Personnel navigant à l'emploi d'un transporteur international

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens ou maritimes de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une Partie, est soumise à la législation de cette Partie.

2. Toutefois, si cette personne est à l'emploi d'une succursale ou d'une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle est soumise à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

3. Malgré les deux paragraphes précédents, si cette personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

4. Une personne qui, sans cette Entente, serait soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne son travail à titre de membre de l'équipage d'un navire ou d'un avion, n'est soumise qu'à la législation du Québec, si elle réside habituellement au Québec, et qu'à la législation de Malte dans tous les autres cas.

ARTICLE 10

Personne occupant un emploi d'État

1. Toute personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de cette Partie.

3. Pour les fins de l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est présumé être un ressortissant du Québec.

4. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 11

Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12

Principe de la totalisation

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 13

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

(a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de Malte atteste qu'une période d'assurance d'au moins treize (13) semaines de cotisation dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de Malte, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;

(b) les années reconnues en vertu de l'alinéa (a) sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec, conformément à l'article 12.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:

(a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

(b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

ARTICLE 14

Prestations en vertu de la législation de Malte

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de Malte, sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente de Malte détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si une personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de Malte procède de la façon suivante:

(a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation autre qu'une pension concernant l'invalidité en vertu de la législation de Malte, l'institution compétente maltaise procède comme suit:

i) toute année civile commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, reconnue comme une période d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec, est considérée comme cinquante-deux (52) semaines de cotisation en vertu de la législation de Malte;

ii) toute semaine (de calendrier) commençant après le 7 mai 1956, reconnue comme une période de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec, est considérée comme une semaine de cotisation en vertu de la législation de Malte.

(b) Aux fins de déterminer le droit à une pension concernant l'invalidité en vertu de la législation de Malte, toute année civile reconnue comme une période d'assurance en vertu du Régime des rentes du Québec est considérée comme cinquante-deux (52) semaines de cotisation en vertu de la législation de Malte, et nulle période de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec n'est prise en considération.

(c) Les semaines reconnues en vertu des alinéas (a) et (b) sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de Malte conformément à l'article 12.

(d) Nulle totalisation de périodes d'assurance n'est faite à moins que:

(i) dans le cas de la prestation de retraite appelée "Two-Thirds Pension", la personne concernée n'ait payé un minimum de 156 semaines de cotisation aux termes de la législation de Malte après le 22 janvier 1979;

(ii) dans le cas de la prestation de survivants (veuvage), le mari de la veuve concernée n'ait payé un minimum de 156 semaines de cotisation aux termes de la législation de Malte après le 22 janvier 1979;

(iii) dans le cas de toute autre prestation, la personne concernée ou le mari (dans le cas d'une pension de veuve) n'ait payé un minimum de 52 semaines de cotisation après le 7 mai 1956; et que

(iv) dans le cas d'une prestation payable en vertu de la législation du Québec, la personne concernée n'ait accompli des périodes d'assurance totalisant au moins une année en vertu de cette législation.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, sous réserve des paragraphes 4 et 5 de cet article, l'institution compétente de Malte détermine le montant de la prestation payable comme suit:

(A) une prestation de retraite appelée "Two-Thirds Pension" et une prestation de survivants (veuvage) sont déterminées conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, exclusivement sur la base:

- (a) des cotisations payées ou créditées à Malte, et
- (b) du revenu cotisable tel que défini dans cette loi; un tel revenu cotisable est cependant établi uniquement à partir du salaire de base ou du revenu net qui, selon le cas prévu par la loi:
- (i) a été gagné ou reçu à Malte durant les dix (10) dernières années civiles précédant immédiatement la retraite ou l'invalidité, le cas échéant, ou
 - (ii) a été gagné ou reçu à Malte durant les dix (10) dernières années civiles précédant immédiatement le dernier jour d'emploi ou de travail autonome à Malte, si durant les dix (10) dernières années civiles précédant immédiatement la retraite ou l'invalidité la personne concernée était résidente du Québec ou d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale ou était exemptée du paiement des cotisations aux termes de la législation maltaise tout en étant résidente de Malte; et

(B) toute autre pension, la pension de vieillesse exceptée, est déterminée conformément à la Loi sur la sécurité sociale de 1987, exclusivement sur la base des cotisations payées ou créditées à Malte.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'institution compétente de Malte calcule d'abord le montant de la prestation théorique qui serait payable si les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations du Québec et de Malte, totalisées selon les dispositions du paragraphe 2 et, le cas échéant, avec celles accomplies dans un état tiers compte tenu des dispositions de l'article 15, étaient toutes des périodes d'assurance accomplies en vertu de la seule législation maltaise. La prestation théorique ainsi calculée est ajustée en fonction de la proportion que représente la somme des cotisations reconnues, payées ou créditées en vertu de la législation de Malte et le nombre des cotisations totalisées en vertu des dispositions du titre III.

5. Dans le cas d'une pension de vieillesse payable en vertu de la Loi sur la sécurité sociale de 1987, un ressortissant du Québec qui réside habituellement à Malte a les mêmes droits et obligations qu'un ressortissant maltais qui réside habituellement à Malte.

6. Une prestation payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec et/ou du Régime de rentes du Québec n'est pas considérée comme un revenu aux fins de rendre une personne inéligible à une pension comme l'indique le paragraphe 3 (A).

ARTICLE 15

Dispositions communes

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par l'article 13 ou par l'article 14, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Arrangement administratif

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.
2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 17

Demande de prestations

1. Pour bénéficiaire d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.
2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la même prestation en vertu de la législation de l'autre Partie si la personne:
 - (a) indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie; ou

(b) indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 18

Paiement des prestations

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Les prestations en vertu de cette Entente sont payées par l'institution compétente du Québec et de Malte dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire.

3. Pour les fins de l'application du paragraphe 2, le taux de change est celui qui est en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE 19

Délai de présentation

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 20

Expertises médicales

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur son territoire.
2. Les expertises médicales visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 21

Exemption de frais et de visa

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document requis pour l'application de cette Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22

Protection des renseignements personnels

1. Dans le présent article, le mot "information" désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.
2. A moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.
3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 23

Assistance mutuelle

Les autorités et les institutions compétentes:

- (a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;
- (b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;
- (c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente;
- (d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 24

Remboursement entre institutions

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise médicale effectuée conformément à l'article 20. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.
2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 25

Communications

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.
2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé par les autorités compétentes.
2. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1, il est soumis, à la demande d'une Partie, à une commission paritaire.
3. La commission paritaire est constituée ad hoc.
4. La commission étudie le différend et tente de concilier les Parties en leur soumettant des recommandations susceptibles de régler le différend.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27

Dispositions transitoires

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1:
 - (a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;
 - (b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

- (c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;
- (d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;
- (e) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;
- (f) si la demande visée dans les alinéas (d) et (e) du présent paragraphe est présentée dans un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;
- (g) si la demande visée dans les alinéas (d) et (e) du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour les fins de l'application de l'article 8, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur et durée de l'Entente

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.
2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

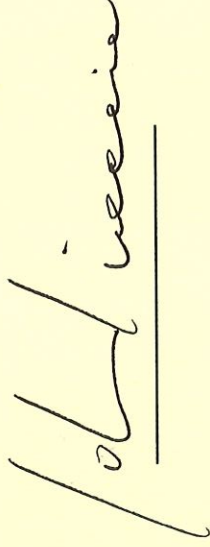
3. Si l'Entente prend fin à la suite d'une dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Montréal le 5 avril 1991, en deux exemplaires, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de Malte



Pour le Gouvernement
du Québec



ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

A L'ENTENTE EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

MALTE ET LE QUÉBEC

Le Gouvernement de Malte

et

Le Gouvernement du Québec,

Considérant l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement du Québec,

Désireux de donner application à cette Entente,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

- (a) le terme "Entente" désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Malte, signée le 5 avril 1991;
- (b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

- (a) pour le Québec, la Direction de l'administration des ententes de sécurité sociale du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;
- (b) pour Malte, le Département de la sécurité sociale ou tout autre organisme que l'autorité compétente de Malte pourra subséquemment désigner.

ARTICLE 3

Certificat d'assujettissement

1. Pour les fins de l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est émis
 - (a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;
 - (b) par l'organisme de liaison de Malte, lorsque la personne demeure soumise à la législation de Malte.
2. L'organisme de liaison qui émet le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 4

Prestations de retraite, d'invalidité et de survivants

1. Une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée dans le paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement soumis et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, une institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5

Remboursement entre institutions

Pour les fins de l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a servi des prestations ou fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6

Formulaires

Tout formulaire ou autre document nécessaire à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 7

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et dénonciation

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Montréal le 5 avril 1991, en deux exemplaires, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de Malte



Pour le Gouvernement
du Québec

